REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Moselle

REÇU
A LA SOUS-PREFECTURE DE METZ-CAMPAGNE
LE 28 NOV. 1997

Commune de NOVEANT-SUR-MOSELLE

Le Maire de NOVEANT-SUR-MOSELLE ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48 et R 48-1 à R 48-5 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-4 et L 2542-10 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 131-13 et R 623-2 ;
Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;
Vu le Décret 95-409 du 18 Avril 1995 pris en application de l'article 21 de la Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES :

ARTICLE 2 : Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- les cris, chants et messages de toute nature.

ARTICLE 3 : Sont notamment interdits sur l'ensemble du ban communal les bruits provenant des véhicules à moteur de type deux-roues ou quatre-roues à échappement libre ou détérioré.
Lors de la mise à disposition de locaux communaux, l'utilisateur devra, dès 22 heures, veiller à éviter tout bruit ou tapage nocturne qui pourrait troubler la tranquillité du voisinage et d'autrui, en réduisant notamment le son de la musique. En cas d'infraction, ledit utilisateur sera déclaré pleinement responsable des nuisances occasionnées durant la période de mise à disposition des locaux.

ARTICLE 4 : En règle générale, tout tapage nocturne est interdit dès 22 heures dans l'ensemble de la Localité.

ARTICLE 5 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

ARTICLE 6 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30 ; les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures ; les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 7 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois ;

ARTICLE 8 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

ARTICLE 9 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 10 : Les infractions aux articles 2, 3, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté seront sanctionnés, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage pour l'une des caractéristiques suivantes : la durée, l'intensité ou la répétition.
Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

BRUITS DE VOISINAGE RESULTANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS :

ARTICLE 11 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés bars cinémas, théâtres, restaurants, dancings, discothèques..., doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement et tous les autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommodent ou troublent la tranquillité du voisinage.
Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits.
Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisés de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévues à l'article 3 du présent arrêté), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

ARTICLE 12 : Les infractions à l'article 11 du présent arrêté seront sanctionnés si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique (décret n° 95-408 du 18 avril 1995) et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

ARTICLE 13 : Le Maire et les agents communaux désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article 3 du décret 95-409 du 18 avril 1995 susvisé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Metz-Campagne ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars-sur-Moselle ;
- Monsieur le Directeur de la D.D.A.S.S. - Environnement

Fait à NOVEANT-SUR-MOSELLE le 03 Novembre 1997.

Le Maire,

MAIRIE DE NOVEANT-SUR-MOSELLE (57)